

RÉSUMÉ

(Arbitrage ou avis impératif)

Le problème posé par ces deux institutions juridiques est de savoir si, dans le droit néerlandais, chacune d'elles a un domaine propre, de sorte que lorsqu'on a recours à l'une, l'autre se trouve automatiquement éliminée.

Dans la pratique on confond souvent l'arbitrage avec l'avis impératif et inversement. Dans le Code de Procédure Civile néerlandais on ne trouve même pas le terme arbitrage, mais „sentence rendue par des arbitres”.

L'analyse de ces deux institutions montre que juridiquement, l'arbitrage est, contrairement à la justice des tribunaux, une justice rendue par des non-magistrats. Le Code de Procédure Civile en porte la réglementation, énumère expressément un certain nombre de dispositions restreignant sa portée d'application, stipule enfin que pour rendre exécutoire la sentence arbitrale, il est nécessaire d'obtenir une ordonnance du Président de Tribunal Civil qui cependant n'est pas autorisé à statuer sur le bien-fondé de la sentence.

L'avis impératif, par contre, n'est pas réglementé comme tel par la loi et ne devra donc pas être assimilé à un jugement proprement dit. Ceci étant, seules les dispositions générales du droit contractuel sont applicables à son égard. Il est question d'un avis impératif lorsque les parties contractantes décident qu'au cas où la convention passée entre elles est incomplète ou peu claire, l'une d'elles ou une tierce personne sera appelée à en donner une interprétation précise.

Les deux institutions s'apparentent beaucoup dans la pratique, mais leur différence d'origine est indéniable, ce qui entraîne certaines conséquences. Puis suivent quelques observations au sujet du nom de cette institution, son origine, sa présence dans la législation néerlandaise et son évolution dans la vie juridique des Pays-Bas. Il est à remarquer, à ce propos, que grâce à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Haute Cour) les tribunaux civils n'ont qu'une compétence très limitée pour juger sur le fond de l'avis impératif rendu.